

Aussi, par le présent accord, les Parties souhaitent, pour ce versement en 2022 d'un supplément d'intéressement au titre de l'année 2021, écarter l'application des règles de répartition fixées par l'accord du 17 juillet 2020 et définir des règles de répartition spécifiques.

**Article 1 : Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de fixer les critères et les modalités de répartition du supplément d'intéressement de 125.000 € bruts alloué en 2022 au titre de l'année 2021.